



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-RP
DDPP-SPE-IG

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2024-154
portant mise en demeure,
de la société MANUFACTURE LYONNAISE DE BOUCHAGE à Genas**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 1994 autorisant la société Manufacture Lyonnaise de Bouchage à exploiter un atelier d'impression graphique sur métaux, 44 Rue Roger Salengro à Genas ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 10 juillet 2024 transmis à l'exploitant par courrier du 11 juillet 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que la visite réalisée le 27 juin 2024 de l'établissement de GENAS, situé 44 rue Roger Salengro, exploité par la société MANUFACTURE LYONNAISE DE BOUCHAGE - MLB, a permis à l'inspection des installations classées de constater :

- l'absence de dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie, ce qui est susceptible de générer en cas d'incendie une pollution des sols et de la nappe de l'Est lyonnais, ce qui représente une non-conformité à la disposition du paragraphe 4.5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 février 1994,
- des pannes récurrentes de l'oxydateur thermique, notamment au démarrage de celui-ci, ce qui est susceptible de générer des émissions dans l'atmosphère de polluants, notamment de COV et qu'il n'est pas réalisé de maintenance préventive visant à réduire ces pannes, ce qui représente une non-conformité à la disposition du paragraphe 10.2.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 février 1994 et à la disposition de l'article 9.1-IV de l'arrêté du 13 décembre 2019,

CONSIDÉRANT que l'exploitation de l'installation en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et nuisances pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements dès lors il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1

La société MANUFACTURE LYONNAISE DE BOUCHAGE, située au 44, Rue Roger Salengro à Genas est mise en demeure de respecter :

- dans un délai de 12 mois, la disposition du paragraphe 4.5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 février 1994 en réalisant les travaux nécessaires pour que le site dispose du volume de confinement des eaux d'extinction incendie calculé suivant le guide D9A du CNPP. L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection tout document justificatif à cet égard,
- dans un délai de 2 mois, les dispositions du paragraphe 10.2.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 février 1994 et de l'article 9.1-IV de l'arrêté du 13 décembre 2019, en améliorant la fiabilité de l'oxydateur thermique, notamment vis-à-vis des pannes récurrentes concernant la "flamme défaillante" et le "tuyau d'air sur DPIA 60 sur chambre du haut débranché". Les opérations de maintenance préventives réalisées seront consignées dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées,

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de Genas.